

Le 19 avril 2017

Dans la série "contes et légendes de l'administration" :

*La période de réserve électorale*

Depuis quelques semaines, les administrations diffusent à l'ensemble de leur personnels, sous forme de "rappel" ou "d'avertissement", des instructions relatives à la conduite particulière qu'il y aurait à tenir en cette "période de réserve électorale". Instructions relativement peu précises et sources de confusions... Confusions potentiellement dommageables en ces temps d'atteintes aux libertés individuelles et de répression sociale et syndicale, où l'on ne compte plus les pressions, menaces et sanctions ayant pour but de museler l'expression des fonctionnaires.

Qu'est-ce donc que cette fameuse "période de réserve électorale" qui ne s'appuie sur aucun texte ni aucune jurisprudence ?

**Un "usage", nous répond-on, "Républicain" !  
Mazette...**

**Sur le fond**, il s'agit donc d'une déclinaison particulière de l'obligation de réserve, en ce sens que "l'usage" considère qu'elle prendrait un tour plus important durant la période électorale.

**Mais de quoi s'agit-il vraiment et qui est concerné ?**

En réalité, elle vise les fonctionnaires représentant l'Etat dans des manifestations publiques auxquelles ils participent à ce titre, donc dans l'exercice de leurs fonctions. Puisque la représentation publique dans cette exercice est dévolue à des fonctionnaires haut placés (dit d'autorité), cette "réserve électorale" concerne simplement les préfets et autres hauts fonctionnaires.

C'est d'ailleurs l'interprétation officielle du ministère de l'intérieur, lorsque (régulièrement) il est interrogé à ce sujet par la représentation nationale <sup>(1)</sup> :

*"Le devoir de réserve s'impose durant toute période électorale aux membres du corps préfectoral, à compter de la date d'ouverture du délai de dépôt des candidatures jusqu'au jour du scrutin inclus. Cette tradition républicaine, qui s'applique également aux chefs de service de l'Etat, est rappelée aux préfets, par télégramme, avant chaque élection"*

Pour le reste, le principe de neutralité du service public, corollaire du principe constitutionnel d'égalité devant la loi, et l'obligation de réserve, construction jurisprudentielle qui n'existe pas dans le statut général de la fonction publique, s'appliquent en tout temps et à tout fonctionnaire en tenant compte de plusieurs éléments tels que le niveau de responsabilité, la nature des fonctions, la publicité donnée à l'expression des opinions, le lieu où le fonctionnaire les a exprimé, la circonstance qu'il soit investi d'un mandat politique, syndical, associatif... ; il n'y a donc pas de période particulière, ni d'obligation exceptionnelle à l'occasion des campagnes électorales.

**En conséquence, il ne saurait être question de limiter - même exceptionnellement - les droits de certains citoyens, en leurs interdisant de participer à des manifestations, mouvement sociaux ou campagnes politiques.**

**Vous avez reçu une telle instruction ? Vous ne savez pas quoi en faire ?  
Facile : n'en tenez pas compte ! Cela ne vous concerne pas !**

(1) <https://www.senat.fr/questions/base/2002/qSEO020700116.html>